

Actualités réglementaires

Loi LOM

- Collecte des données
- Équipement de recharge



Loi Essoc 2

- Réécriture du livre 1 du CCH



Information utile

- Accessibilité des aires d'accueil



Loi LOM
Collecte
Des
données



Accessibilité des déplacements

Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
24 décembre 2019 article 26, 27 et 28

Décret 2021-856 du 30 juin 2021

Données sur le transport

Décret 2021-836 du 29 juin 2021

Données itinéraires
pédestres

Accessibilité des déplacements

Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) 24 décembre 2019

- Assurer le droit à la mobilité pour tous par une information numérique accessible :
 - Alimenter les calculateurs d'itinéraires
 - Alimenter les GPS piétons.

Art 26

Obligation de transmettre les données

Art 27

Transposition dans les différents codes

Art 28

Accessibilité des services numériques d'informations

Accessibilité des déplacements



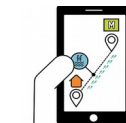
Décret 2021-856 du 30 juin 2021
Code des transports, du CCH
Accessibilité des réseaux et services
de transport (ferroviaires et routiers)

- Format des données NeTex (format européen)
- Identification et localisation des balises sonores
 - Dans les infrastructures de transports
 - Dans et à l'entrée des IOP et ERP (CCH)

Date limite de collecte :

- 1) réseaux des 8 métropoles = 1/12/21 (Paris Lyon, Lille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Nice)
- 2) autres réseaux = 1/12/23
- 3) toutes les gares = 16/5/22 (STI PMR)
- 4) balises numériques = 1/12/21

* PAP= point d'arrêt prioritaire



Données

standardisées

réutilisables

échangeables

RTA 2021



Décret 2021-836 du 29 juin 2021
Code de la voirie routière
Itinéraires pédestres

- Identification et descriptions des principaux itinéraires pédestres
- Transmission à la CA (art L2143-3 CGCT)
- Transmission aux AOM

Date limite de collecte :

- 1) 1 gare arrêt prioritaire= 16/5/22
- 2) PAP* autres que gare= 1/12/23



Accessibilité des déplacements

Itinéraires pédestres principaux (code des transports)

« Art. R. 141-23.-Pour l'application de l'article L. 141-13, est principal, un itinéraire pédestre qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

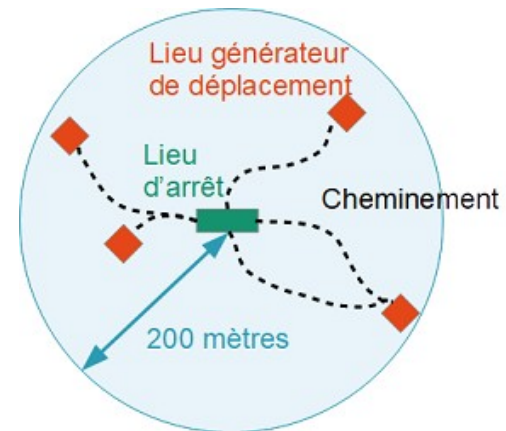
« 1° Il dessert un point d'arrêt prioritaire au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports, figurant sur la liste établie par l'autorité organisatrice de la mobilité ou des transports mentionnée à l'article D. 1112-9 du même code ;

« 2° Il permet de rejoindre ou d'entamer un itinéraire vers une ligne routière urbaine ou interurbaine structurante ou vers un pôle d'échange au sens de l'article D. 1112-8 du code des transports ;

« 3° Il permet de desservir ou d'entamer un itinéraire vers un pôle générateur de déplacements ou vers une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées au sens de l'article D. 1112-8 du code des transports.

« Lorsque l'application des critères ainsi définis ne conduit pas à identifier un itinéraire principal, l'autorité en charge de la collecte en détermine au moins un, en se fondant sur la fréquentation observée sur les itinéraires desservant l'arrêt prioritaire.

Complété par Accèslibre : accessibilité de l'environnement dans les 200 m autour de l'entrée de l'ERP (cheminements, stationnement, transports en commun, arrêts de bus accessibles)



+ acceslibre



200 m

Cartographie (complète) de l'accessibilité de la chaîne de déplacement

Accessibilité des déplacements : documentation



<https://www.ecologie.gouv.fr/donnees-daccessibilite>



Bornes
De recharge



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
24 décembre 2019 articles 64 et 17

Dans les Parkings : art L.113-12 CCH

Application : 11 mars 2021

Sur la voirie : art L2224-37 du CGCT

Attente arrêté ministériel
fixant le %
de places accessibles



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Les parkings (art L.113-12 du CCH)

I.) dans ou jouxtant des bâtiments non résidentiels neufs :

- Plus de 10 emplacements
 - 20 % sont prééquipés (câblés) et 2% de ces emplacements **prééquipés** sont **dimensionnés** pour être accessibles
 - Au moins un emplacement est **équipé** (borne) et **dimensionné** accessible.
 - Et quand plus de 200 places, 2 emplacements accessibles sont équipés dont un est **réservé** aux PMR.
- Idem pour les parcs de stationnement existants faisant l'objet d'une rénovation importante.



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Exemple 1

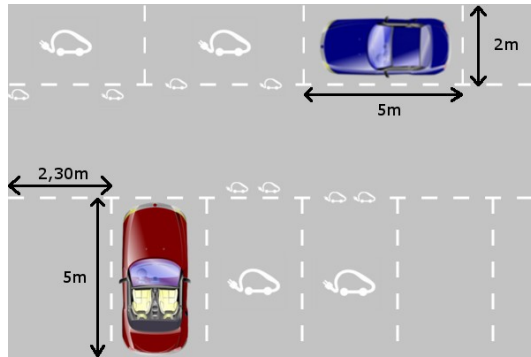
120 places

Prééquipées= 24
(20%)

Accessibles=1
(2%)

Équipées et accessibles =
1 au minimum

Les parkings



Non résidentiels

Exemple 2

250 places

Prééquipées=50
(20%)

Accessibles=1
(2%)

Équipées et accessibles =
2 au minimum dont
une réservée au PMR



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Les parkings (art L.113-12 du CCH)

- Instruction des dossiers ERP :
 - Les emplacements pour recharges ne sont pas des places de stationnement au titre des articles 3 des arrêtés.
 - Ils ne sont pas réservés pour les personnes titulaires de la carte de stationnement
 - Ils représentent un service, une prestation, avec un quota à respecter
 - Il n'entrent donc pas dans les 2 % de places de stationnement accessibles.



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Les parkings (art L.113-12 du CCH)

2) dans ou jouxtant des bâtiments résidentiels neufs :

- Plus de 10 emplacements
 - 100% sont prééquipés (câblés)
 - les 5 % de places adaptées prévues dans l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2015 (logement neuf) seront donc prééquipées.
- Idem pour les parcs de stationnement existants faisant l'objet d'une rénovation importante



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Les parkings (art L.113-12 du CCH)

3) dans ou jouxtant des bâtiments à usage mixte neufs (résidentiel ou autre) :

- De 11 à 20 emplacements de stationnement : usage majoritaire à prendre en compte pour l'application des quotas.
 - Ex si majoritairement résidentiel 100 % des places prééquipées
- Plus de 20 emplacements de stationnement : au prorata de chaque usage .
 - Ex 100 emplacements = 40 résidentiels + 60 autres
 - 40 = 100 % prééquipés
 - 60 = 20 % prééquipés, et 1 équipé.
- Idem pour les parcs de stationnement existants faisant l'objet d'une rénovation importante



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

Les parkings (art L.113-13 du CCH)

- Horizon 2025
- Les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements disposent :
 - Au moins d'un point de recharge sur un emplacement accessible
 - Et 1 supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharges



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

La voirie (art L.2224-37 du CGCT)

- « Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et **équipées de dispositifs de recharge** pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est **accessible** aux personnes à mobilité réduite, **sans que cette ou ces places leur soient réservées**. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par **arrêté ministériel**. »
- III. – L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant du II du présent article s'applique aux places pré-équipées ou équipées en borne de recharge électrique créées à compter de la date de publication de la présente loi. Il s'applique également aux points d'avitaillement en hydrogène et en gaz naturel pour véhicules. »

Bornes
De recharge



Accessibilité des emplacements de recharges véhicules électriques ou hybrides

La voirie (art L.2224-37 du CGCT)

A black and white line drawing of a complex mechanical system featuring several interlocking gears of different sizes and a clock face with numbers 1 through 11. The gears are arranged in a way that suggests a complex mechanism or process.

En attente de l'arrêté fixant le pourcentage d'emplacements
dimensionnés pour être accessibles

Nouvelle codification du livre 1^{er} du CCH

Loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) du 10 août 2018 art 49

Ordonnance du 29 janvier 2020 dite ESSOC 2

Décret n°2021-872 du 30 juin 2021

En vigueur au 1/7/21

Nouvelle codification du livre 1^{er} du CCH

9 titres dont :

Partie législative

Titre 1

Dispositions
générales,
définitions

L.111-1 définitions
L.112-3 Seeq
L.113-12 véhicules
électriques

Titre 2

Conception
procédures

L. 122-3 AT
L.122-5 ouvertures
L. 122-9 attestations

Titre 4

Sécurité
incendie

Titre 6

accessibilité

L.161 champs d'application
L.162 neufs
L.163 existants
L.164-3 dérogation ERP
L.165-1 Adap et sanctions
adaps

Titre 8

sanctions

L.183-4 sanctions
pénales

Partie réglementaire

R.122-5 ... procédure
instruction AT
R.122-30 attestation etc....

R.162 ERP neufs
R.164 ERP existants
R.165 Adap etc....

Nouvelle codification du livre 1^{er} du CCH

A black and white line drawing of a complex mechanical system. It features several interlocking gears of various sizes, some with teeth and some without. A prominent clock face is integrated into the mechanism, showing numbers from 1 to 11 and a single hand. The drawing is detailed, with many smaller gears and components visible. Below the main illustration, there are several horizontal lines of varying lengths, suggesting a base or a ground plane.

À venir, décret intégrant les textes relatifs à l'accessibilité des locaux de travail



Accessibilité des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux

Loi du 27 janvier 2017 article 149: Egalité et Citoyenneté

Décret n° 2019-1478 du 26
décembre 2019

Application : 27 décembre 2019

Règles applicables pour les
aménagement, équipements,
gestions et usages dont accessibilité
des lieux .

Arrêté du 8 juin 2021
(terrains familiaux)



Accessibilité des aires permanentes d'accueil et terrains familiaux

- Le décret du 26 décembre 2019

Les aires d'accueil Articles 4 à 10



Installation limitée à quelques mois

Obligation d'accessibilité sur les installations sanitaires

- Art 5 : au moins un bloc sanitaire accessible et 20 % de la totalité des blocs (minimum)

IOP

Application :
nouveaux projets
Après 1/1/2021

Arrêté du 20/4/17

Les terrains familiaux Articles 11 à 16



Ancrage territorial

- Usage maintenu de la résidence mobile (sommeil)
 - Un séjour-cuisine (pièce de vie) dérogation possible
 - Un espace sanitaire (WC, douches)
- Obligation d'accessibilité :
- Accès à la pièce de vie (séjour cuisine)
 - Bloc sanitaire accessible (lavabo, douche, 2 cabinets d'aisance) : 1 pour 6 résidences, accès depuis le séjour et l'extérieur

Arrêté
du 8/6/21

Application :
1/1/2021
Rétroactif 5 ans